

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 022-2018/ARMP/CRD DU 25 AVRIL 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 011/DEP/PRMP/DG/CEET/2018  
DU 22 FEVRIER 2018 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE  
DU TOGO RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULES 4 X 4 DANS  
LE CADRE DE L'APPUI INSTITUTIONNEL AU PROJET PRISET**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 386/18/AAM du 17 avril 2018 de la société CFAO MOTORS SA et enregistrée le 18 avril 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0925 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 386/18/AAM datée du 17 avril 2018 et enregistrée le 18 avril 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0925, la société CFAO MOTORS SA, ayant son siège social à Lomé, Boulevard Général Eyadema, BP : 332 Lomé-Togo, Tel : (00228) 22 23 31 00/ 22 21 20 79, représentée par son Directeur général, Monsieur Hervé MANNERIE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 011/DEP/PRMP/DG/CEET/2018 du 22 février 2018 de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif à l'acquisition de véhicules 4x4 dans le cadre de l'appui institutionnel au projet PRISET.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo a, par lettre non datée n° 021/CPMP/PRMP/CEET/2018, reçue le 09 avril 2018, informé la société CFAO MOTORS SA des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société CFAO MOTORS SA a, par lettre n° 386/18/AAM du 17 avril 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 avril 2018 à 00 heure pour expirer le 03 mai 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS SA daté du 17 avril 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le 18 avril 2018 ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CFAO MOTORS SA a agi dans le délai prescrit ;

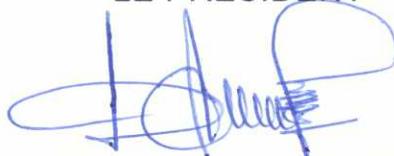
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de consultation restreinte n° 011/DEP/PRMP/DG/CEET/2018 du 22 février 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS SA, à la Compagnie énergie électrique du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**